

Décision n° 99–912 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 octobre 1999 réservant des ressources en numérotation à la société Linx (numéros non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la demande au nom de la société Linx reçue le 22 septembre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 26 octobre 1999 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Service
08 11 92 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 25 92 MC DU	Services à coûts partagés T3
08 90 92 MC DU	Services à revenus partagés T3
08 91 12 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 92 13 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 93 95 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 97 18 MC DU	Services à revenus partagés TF1
08 98 19 MC DU	Services à revenus partagés TF2
08 99 90 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs

sont réservés à la société Linx pour les services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 98–1046 du 23 décembre 1998 modifiée susvisée.

Article 2 –

La société Linx acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert